

RCS : ANNECY Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00804 Numéro SIREN : 850 849 118 Nom ou dénomination : A.S.P.
--

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004214

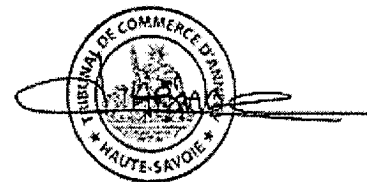
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.S.P.
Adresse : 57 impasse Des Gnoures 74210 Lathuile -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00804
n° d'identification : 850 849 118

n° de dépôt : A2019/004214
Date du dépôt : 17/05/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 09/05/2019



790010

790010

A.S.P.
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE
RCS ANNECY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je soussigné :

Monsieur Théo PINTE,
Agissant en qualité de Président de la société A.S.P., susvisée,

Certifie et atteste que le capital social a été souscrit et libéré, comme indiqué ci-après :

ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS	MONTANT VERSE
Christian PINTE	49	490 €
Théo PINTE	51	510 €
TOTAUX	100	1 000 €

Fait à ANNECY,
En trois exemplaires,
Le 09/05/2019

Théo PINTE,
Président



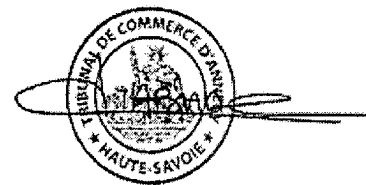
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.S.P.
Adresse : 57 impasse Des Gnoures 74210 Lathuile -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00804
n° d'identification : 850 849 118

n° de dépôt : A2019/004214
Date du dépôt : 17/05/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 02/05/2019



790009

790009

CARPA ANNECY

CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ANNECY

CABINET FORTEM ALPES

Avocats

13 Boulevard Saint Bernard de
Menthon

74000 ANNECY

Annecy, le 2 mai 2019

REFERENCES A RAPPELER :

DEPOTS CAPITAUX SOCIETES

Cabinet : 152/490.601

Affaire : SOCIETE A.S.P.

Mon Cher Confrère,

Par la présente, la CARPA d'ANNECY atteste que la Société :

Dénomination : A.S.P.
Forme : Société par Actions Simplifiée
Capital : 1.000 Euros
Siège social : 57 Impasse des Gnoures
74210 LATHUILE

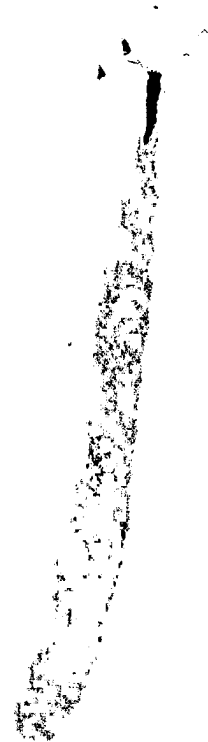
Lui a présenté la liste du souscripteur à l'augmentation du capital prévue,

Monsieur Christian PINTE
57 Impasse des Gnoures
74210 LATHUILE

49 actions

490 €

Par virement bancaire à la Banque Laydernier, en date du 2 mai 2019, d'un montant de 490 €



CARPA ANNECY

CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DE L'ORDRE DES AVOCATS D'ANNECY

Monsieur Théo PINTE
57 Impasse des Gnoures
74210 LATHUILE

51 actions

510 €

Par virement bancaire à la Banque Laydernier, en date du 30 avril 2019, d'un montant de 510 €

Et que la somme a été déposée au compte DEPOTS CAPITAUX DES SOCIETES de la BANQUE LAYDERNIER, 9 Ter rue Royale - 74000 ANNECY, sous réserve de bon encaissement.

Ce dépôt correspond à la libération totale du capital souscrit, soit un montant de : **1.000 EUROS**.

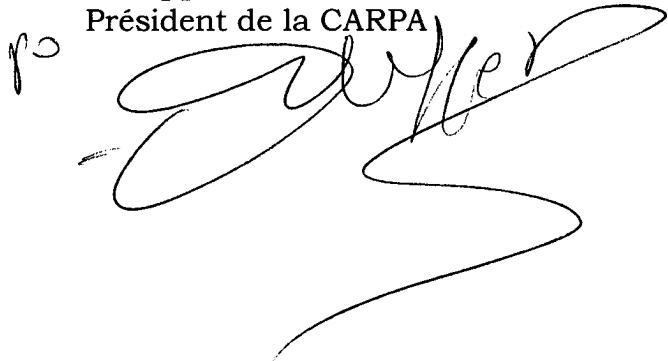
Ce dépôt, qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements, pourra être retiré par la Société dès que sa formation sera justifiée par la remise d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou par un certificat du greffier attestant son immatriculation à ce registre.

La présente attestation est établie en deux originaux qui, à sa demande, sont remis au Conseil de la société.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments dévoués.

Philippe GOSSET

Président de la CARPA



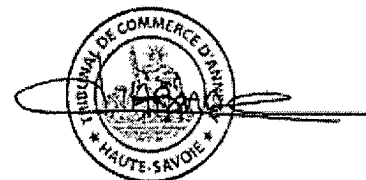
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.S.P.
Adresse : 57 impasse Des Gnoures 74210 Lathuile -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00804
n° d'identification : 850 849 118

n° de dépôt : A2019/004214
Date du dépôt : 17/05/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 09/05/2019



790008

A.S.P.

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE**

RCS ANNECY

Ø

STATUTS CONSTITUTIFS

Ø

AVOCATS
Fortem
Alpes

Cabinet FORTEM ALPES
Avocats
13, Boulevard St Bernard de Menthon
74000 ANNECY

Al

A.S.P.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE

RCS ANNECY

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christian PINTE,**
né le 3 janvier 1952 à VERMELLES (62),
demeurant 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE,
de nationalité française,
marié avec Madame Martine DUMASY sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts selon contrat de mariage reçu par Maître Guy VANSTEENBERGHE, notaire à
DUNKERQUE(59) en date du 14 septembre 1978, préalablement à leur union célébrée le 13
octobre 1978 à la mairie de SAINT PAUL SUR MER (59),

- **Monsieur Théo PINTE,**
né le 7 juin 1989 à DUNKERQUE (59),
demeurant 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE,
de nationalité française,
célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

ONT ETABLI LES STATUTS DE LADITE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER



TP

A.S.P.

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE

RCS ANNECY

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A.S.P.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE

Le siège social peut être transféré dans le département en tout autre département limitrophe par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



TP

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le traitement, le décapage et le revêtement de métaux et de matériels de travaux-publics, agricoles et de recyclage ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.1 Apports.

A la constitution de la société, les fondateurs ont apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Ladite somme, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, a été, dès avant ce jour, auprès de la CARPA du Barreau d'ANNECY (9 rue Guillaume Fichet - 74000 ANNECY), au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la CARPA du Barreau d'ANNECY en date du 2 mai 2019, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.2 Capital social.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 **APPORTS EN INDUSTRIE**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.



TP

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, chaque année, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du code de commerce.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2 Droits attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.1 Forme.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

TP

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2 Agrément.

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

10.2.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective à la majorité des deux tiers des associés détenant au moins les trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

10.2.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

10.2.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par la Société.

La société serait alors tenue dans un délai de six mois de les annuler.

Le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

 TP

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 10.2.5 ci-après.

10.2.4 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

10.2.5 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers agréés, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le vendeur.

10.2.7 La cession au nom du ou des acquéreurs est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

10.2.8 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

10.2.9 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

CR

TP

10.2.10 En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

10.2.11 En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 10.2.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 10.2.2 à 10.2.4 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 10.2.5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10.3 Transmission par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés, dans les conditions et suivant la procédure, prévues ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

10.4 Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

10.5 Location d'actions.

La location des actions est interdite.

10.6 Tenue du Registre des Mouvements de Titres.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :



TP

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet FORTEM ALPES, Avocat, sis, 13, boulevard Saint Bernard de Menthon - 74000 ANNECY.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.



Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 12 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée limitée ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

CR

TP

ARTICLE 15 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général, qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

ARTICLE 16 **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions pour une durée limitée ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. En tout état de cause, son mandat prend fin concomitamment à la fin du mandat du Président sous couvert duquel il a été désigné. Il poursuit toutefois son mandat jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision, de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés des associés, constatée dans un procès-verbal.

ARTICLE 17 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et restrictions de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 18 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 19 **REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 20 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;



TP

- (v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées, selon l'article 27 des statuts ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- (xi) agrément de nouveaux associés selon la procédure visée à l'article 10.2 des Statuts.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 MAJORITÉ - MODALITÉS DES DÉCISIONS

21.1 Quorum - Majorité.

Les règles de quorum et de majorité sont exposées ci-après selon le type de décision prise (assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale), sauf pour celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix.

21.2 Convocations.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant plus de 10% des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

21.3 Assemblée d'associés.

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les

pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

21.4 Acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

21.5 Décisions de l'associé unique.

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 22 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.



ARTICLE 24 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et à l'exception de celles visées à l'article 25 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii), (ix), (x), et (xi) de l'article 20 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts pour des opérations spécifiques, elle statue à la majorité des 3/5 des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce, seront soumises à la procédure prévue à l'article L. 227-10 du code de commerce.



TP

TITRE III - DIVERS

ARTICLE 28 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire (et notamment en cas de convention de blocage des apports en compte courant d'associé pour une durée déterminée conclue entre la Société et l'associé concerné).

ARTICLE 29 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société pourra être soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 30 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes mis en distribution sont répartis entre les différentes catégories d'actions dans les conditions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

ARTICLE 31 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.



TP

Par exception, le premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 32 LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés désignent comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Théo PINTE,**
né le 7 juin 1989 à DUNKERQUE (59),
demeurant 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE,
de nationalité française.

Qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 35 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes visés ci-après en annexe.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder aux mesures d'ouverture de tout compte bancaire auprès de tout organisme bancaire,
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour parvenir à la réalisation de l'opération envisagée.

Tous pouvoirs également sont donnés au Président, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



TP

Fait à Annecy
Le 9 mai 2019
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Christian PINTE



Monsieur Théo PINTE

Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

"Bon pour acceptation des fonctions de président"



A.S.P.

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 57 impasse des Gnoures - 74210 LATHUILE**

RCS ANNECY

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION***

Néant



TP